Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 186 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **A son domicile élu chez :**
Me P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2026 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 juin 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 3 août 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« En l'espèce, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques.

Conformément aux articles 6 et 7 du Règlement 2024/1347/UE, une persécution ou une atteinte grave peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des autorités non étatiques établies et stables qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris des organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Suivant le paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement précité, la protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire ; elle est considérée comme accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La partie requérante ne semble avancer dans sa requête aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 7 du Règlement 2024/1347/UE.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de protection internationale puisse relever du champ d'application des articles 3, points 1) et 5), et 3, points 2) et 6) du Règlement 2024/1347/UE semble faire défaut.

Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection effective et non temporaire contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Quant au fait que « les candidats réfugiés déboutés peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités algériennes en cas de retour », le Conseil n'aperçoit pas pour sa part aucun raison de penser que tel pourrait être le cas en ce qui concerne le requérant. En effet, les informations jointes au recours ne permettent pas de conclure que tous les demandeurs d'asile déboutés algériens de retour en Algérie risquent d'être persécuté du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir demander l'asile. Pour sa part, le requérant ,ne démontre pas in concreto en quoi sa situation personnelle l'exposerait à un tel risque, la seule circonstance qu'il est absent du territoire algérien depuis un certain étant à et égard insuffisante outre que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il n'a jamais déclaré avoir quitté le pays en raison de problèmes judiciaires.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1er, ou à l'article 2.21, alinéa 1er, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le premier septembre deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
C. BELMONTE ROMERO,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
C. BELMONTE ROMERO	C. ANTOINE